

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°23. 263

Objet :

FETE FORAINE
Du 10 au 18 juillet 2023

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

CONSIDERANT que, pour que la fête foraine qui est organisée pour le 14 juillet, puisse se dérouler dans les meilleures conditions, il y a lieu de prendre des mesures réglementaires,

ARRETONS :

Article 1 : En raison de la fête foraine du 14 juillet, le stationnement est interdit sur la place du Tampinet du lundi 10 juillet 2023 à partir de 22h au mardi 18 juillet 2023 à 8h.

Les forains sont autorisés à s'installer sur cette place du mardi 11 juillet 2023 à partir de 14h au mardi 18 juillet 2023 à 8h, à l'exclusion de tout autre emplacement.

Article 2 : Seuls sont autorisés à s'installer, les forains ayant été autorisés par la commune. Les emplacements sont personnels et ne pourront en aucun cas être échangés.

Article 3 : Les campings cars et caravanes des forains devront stationner sur le parking de la Halle des Sports, à l'exclusion de tout autre lieu. Aucun véhicule ne pourra en aucun cas rester stationner sur le site de la fête foraine.

Article 4 : Le couloir de circulation des bus devra être respecté.

Article 5 : La fête foraine est autorisée à fonctionner, du jeudi 13 juillet 2023, après l'avis favorable de la commission communale de sécurité compétente, au mardi 18 juillet 2023 jusqu'à 2h. L'ouverture au public ne devra pas se prolonger au-delà de 2h du matin.

Article 6 : Les forces de police pourront prendre immédiatement toutes les mesures complémentaires qu'ils jugeront utiles et nécessitées par les circonstances en vue d'assurer la sécurité publique.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date d'affichage par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

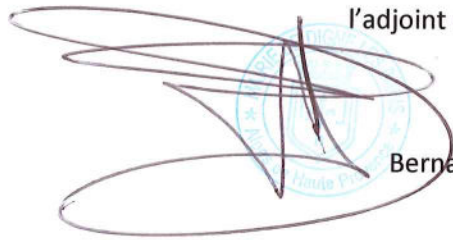
Article 9 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, publié dans les formes prescrites et adressé en copie à M. le placier, à la police municipale, à la police nationale, au service communication et aux services techniques municipaux.

23 MARS 2023

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour le maire de Digne-les-Bains

l'adjoint délégué



Bernard PIERI